

Envoyé en préfecture le 04/10/2017

Reçu en préfecture le 04/10/2017

Affiché le

5/10/17

ID : 02B-200042943-20170929-2017_05_0002-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N°2017_05_0002**

OBJET : INSTAURATION DE LA TAXE DE SEJOUR INTERCOMMUNALE

Date de Convocation : 22/09/2017 Date d’Affichage : 22/09/2017

Nombre de conseillers communautaires

En exercice : 35 - Présents : 21 – Votants : 31 – Absents : 4

Pour : 31 Contre : 0 Abstention : 0

L’an deux mille dix sept le vingt neuf septembre à 14 heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué s’est réuni à Erbalunga sous la présidence de **Pierre CHAUBON**

Etaient présents : 21

Antony Hottier - Anne-Marie Rossi -Guy Agostini – Alain Muselli - André Maury - Albert Mattei-Simonetti Jean Michel- David Brugioni – Dominique Cervoni - Jules Paverani – Julia Labadie - Laurence Piazza – Pierre Chaubon – Mireille Boncompagni- Nicolas Quilici – Ange-Pierre Vivoni - Marie-Nicole Peretti-Ramelli- Honorine Nigaglioni-Jean-Claude Galletti-Merono Denis- Orsi Hervé

Absents ayant donné pouvoir : 10

Dominique Antoni (a donné pouvoir à Jean Claude Galletti) Antoinette Coudert (a donné pouvoir à Guy Agostini)- Antoine Cervoni (a donné pouvoir à Dominique Cervoni) – Francis Mazotti (a donné pouvoir à Pierre CHAUBON) -Ricci Dominique (a donné pouvoir à André Maury) - Esposito Nathalie (a donné pouvoir à Anne Marie Rossi) - Mattei Sophie (a donné pouvoir à Muselli Alain) -Damiani Marcel (a donné pouvoir à Nicole Ramelli) Patrice Quilici (a donné pouvoir à Quilici Nicolas)- Paulette Guelfi (a donné pouvoir à Ange pierre Vivoni).

Absents : 4

Micheli Hugo - Jean Toussaint Morganti- Paul Franceschi - Guy Vecchioni.

M André MAURY a été élu secrétaire de séance.

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015,notamment son article 68 prévoyant le transfert de la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d’offices de tourisme* » qui s’est opéré de plein droit au profit de la communauté de communes du Cap Corse au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n° 2017-03-0007 en date du 6 juin 2017 définissant les modalités du transfert de cette compétence et notamment la reprise par la communauté de communes de la convention d’objectif et de partenariat passée par la commune de Rogliano avec l’office de tourisme de Rogliano- Macinaggio,

Compte tenu de la charge financière supplémentaire incombant à l’EPCI générée par le transfert de cette compétence et notamment l’obligation de garantir un soutien financier à l’office de tourisme susmentionné,

Le président expose au conseil qu'il est nécessaire de procéder à l'instauration de la taxe de séjour afin de percevoir les recettes nécessaires à l'exercice de cette nouvelle mission

Il expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,
 Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Décide d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Décide d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au forfait :

Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances, chambres d'hôtes, terrains de camping et ports de plaisance

Décide de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} juin au 30 septembre inclus ;

Fixe les tarifs à :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par unité de capacité d'accueil
Hôtels de tourisme 5 étoiles,	2 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles,	1.80 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles	1.50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles,	0.90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile,	0.80 €
Hôtels sans classement, résidences de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances, chambres d'hôtes,	0.70 €
Terrains de camping classés en 3,4 et 5 étoiles	0.40 €
Terrains de camping classés en 1 et 2 étoiles Ou tout autre terrain d'hébergement en plein air de caractéristique équivalente	0.20 €
Ports de plaisance	0.20 €

Envoyé en préfecture le 04/10/2017

Reçu en préfecture le 04/10/2017

Affiché le 5/10/17

ID : 02B-200042943-20170929-2017_05_0002-DE

Le montant de la taxe de séjour forfaitaire due par chaque logeur est calculé à l'aide de la formule suivante :

Capacité d'accueil x abattement x nombre de nuitées taxables X tarif retenu pour la catégorie d'établissement + taxe départementale

Décide d'appliquer les taux d'abattement suivants :

- De 1 à 60 nuitées taxables : abattement de 20 %
- De 61 à 105 nuitées taxables : abattement de 30 %
- 106 et plus de nuitées taxables : abattement de 40 %

Les logeurs sont tenus de faire une déclaration à la communauté de communes au plus tard un mois avant le début de chaque période de perception. Ils devront stipuler la nature de l'hébergement, la période d'ouverture ou de mise en location de date à date, la capacité d'accueil déterminée en nombre d'unité.

Charge le président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Ainsi fait et délibéré et ont signé au registre les membres suivants

Extrait certifié conforme à l'original

Fait à Erbalunga, le 03 octobre 2017

Le président



Pierre CHAUBON